

Arrêté du 12 Décembre 1927 modifiant les articles 31-32-33-34-35-36-41 et 42 de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique. etc 689

Actes concernant le personnel européen 690

Actes concernant le personnel indigène 691

Garde Indigène 692

Enseignement

Justice indigène-Domaine-Divers 692

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis du concours 693

Avis divers 693

Avis de demandes d'immatriculation 693

Avis de statuts d'une Société 694

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 634 promulguant la loi du 16 août 1927 portant approbation 1° du règlement des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Paris, le 29 octobre 1925; 2° des taxes terminales et de transit applicables en France.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 16 août 1927 portant approbation: 1° du règlement des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Paris, le 29 octobre 1925; 2° des taxes terminales et de transit applicables en France.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 16 août 1927 portant approbation :

1° du règlement des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Paris le 29 octobre 1925; 2° des taxes terminales et de transit applicables en France.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 décembre 1927.

SIADOUS.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à faire appliquer le règlement du service télégraphique international et les tarifs arrêtés à Paris le 29 octobre 1925, entre les administrations télégraphiques des pays ci-après :

France, Côte française des Somalis, Indochine, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Sénégal, Tunisie, Maroc, Afrique du sud (union de l'Albanie), Allemagne, Angola, République Argentine, Australie (fédération), Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Guinée, Saint-Thomé et Prince, Ceylan, Chili, Chine, Congo Belge, Danemark, Ville libre de Dantzig, Egypte, Erythrée, Espagne, Esthonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Inde portugaise, Macau et Timor, Irlande (Etat libre), Italie, Japon, Lettonie, Grand-Liban, Lithuanie, Luxembourg, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Sarre (territoire de la,) royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Somalie italienne, Suède, Suisse, Syrie (fédération des Etats de), Tchécoslovaquie, Tripolitaine et Cyrénaïque, Turquie, Union des Républiques soviétiques socialistes, Uruguay, Venezuela.

Une copie authentique de ces règlements et tarifs demeurera annexé à la présente loi.

ART. 2. — Sont approuvées pour être appliquées à partir du 1^{er} avril 1926, les taxes indiquées au tableau annexé à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 16 août 1927.

GASTON DOUMERGE,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Aristide BRIAND.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Maurice BOKANOWSKI

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 635 promulguant le décret du 18 août 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 en ce qui concerne la comptabilité du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les Colonies.

L'Administrateur en chef des colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 août 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 en ce qui concerne la comptabilité du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les Colonies ;

(1) Voir annexes au J. O. de la République Française, n° 228 du 1^{er} octobre 1927, page 40. 244.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 août 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 en ce qui concerne la comptabilité du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les Colonies.

ART. 2. — Le chef du Service des P. T. T. et le Trésorier Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 décembre 1927.

SIADOUS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport des Ministres des Finances, des Colonies, du Commerce et de l'Industrie ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 387 du décret du 30 décembre 1912 est complété par le texte suivant :

« Toutefois, dans les Colonies où le service des mandats métropolitains est assuré exclusivement par la poste locale, les recettes et les dépenses d'articles d'argent ne sont pas reprises dans les écritures des Trésoriers-Payeurs.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1928.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1927.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Maurice BOKANOWSKI.

ARRÊTÉ N° 636 promulguant le décret du 20 août 1927 autorisant le remboursement aux médecins militaires en service aux Colonies, des dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux qu'ils sont tenus professionnellement d'acquérir.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i. ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 août 1927 autorisant le remboursement aux médecins militaires en service aux Colonies, des dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux qu'ils sont tenus professionnellement d'acquérir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 août 1927 autorisant le remboursement aux médecins militaires en service aux Colonies, des dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux qu'ils sont tenus professionnellement d'acquérir.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et le chef du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 décembre 1927.

SIADOUS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des services de Santé coloniaux ;

Vu le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales ;

Vu le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales ;

Vu l'article 9 de la loi de Finances du 18 octobre 1919 ;

Vu les crédits alloués par la loi de Finances du 19 décembre 1926, en vue de permettre le remboursement aux médecins militaires de leurs dépenses d'achat d'ouvrages ou instruments spéciaux ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses d'achat d'ouvrages, revues ou instruments spéciaux, que les médecins militaires sont conduits professionnellement à acquérir seront remboursés aux médecins militaires en service aux colonies, sur production de toutes justifications utiles et dans la limite de la somme de 250 francs par an.

ART. 2. — Les modalités d'application du présent décret et les justifications à produire seront déterminées par une instruction du Ministre des Colonies.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au journal officiel de la République Française et au bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.